

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Patrie

 COMMUNE DE BERTOUA 2^e

 SECRETARIAT GENERAL

 STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES
 MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace- Work-Fatherland

 BERTOUA 2nd COUNCIL

 GENERAL SECRETARY

 INTERNAL STRUCTURE FOR MANAGEMENT OF PUBLIC
 MARKETS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

INTERNAL TENDERS BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____ / AONO/CABTA2/ M/ SG/SIGAMP/CIPM /2026 DU _____

**POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES A
L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 3 B DU QUARTIER
KPOKOLOTA ET A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 2 B DU
MARCHE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM**

.....

N ^o Lot	Designation	Localité
1	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'EPA Groupe 3 'B' du quartier KPOKOLOTA (Lot 1)	KPOKOLOTA
2	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole Publique d'Application Groupe 2 'B' du marché (Lot 2)	BRIQUETERIE

FINANCEMENT: BIP MINEDUB, EXERCICE 2026

DAO 202

PIECE N° 1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES
(Version française)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CABTA2/M/SG/
SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ ; POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX
(02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 3 B DU
QUARTIER KPOKOLOTA ET A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 2 B DU
MARCHE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2^{EME} DEPARTEMENT
DU LOM ET DJEREM.**

Financement: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – 2026-

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la mise en œuvre du Budget d'Investissement Public de l'exercice budgétaire 2026, Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2^{ème} maître d'ouvrage, lance un appel d'offres Pour la construction d'un bloc de deux (02) salles de classes à l'école publique d'application groupe 3 B du quartier Kpokolota et à l'école publique d'application groupe 2 B du marché dans la commune d'arrondissement de Bertoua 2^{ème} , Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- **Les travaux préparatoires ;**
- **Les terrassements ;**
- **Les fondations (sous réserve des études géotechniques) ;**
- **Les travaux de maçonnerie en élévation ;**
- **Les travaux de Charpente – Couverture – Faux plafond ;**
- **Les travaux de menuiseries bois – Menuiseries métalliques ;**
- **Les travaux d'Electricité ;**
- **Les travaux de peintures ;**
- **Les travaux de VRD ;**

3. Tranches/Allotissement

Les travaux sont exécutés en deux lots.

N° lot	Désignation des travaux	Commune	Montant Prévisionnel
01	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'EPA Groupe 3 'B' du quartier KPOKOLOTA (Lot 1)	Bertoua 2 ^{ème}	20 000 000 FCFA TTC

02	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole Publique d'Application Groupe 2 'B' du marché (Lot 2)	Bertoua 2 ^{ème}	20 000 000 FCFA TTC
----	--	--------------------------	---------------------

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est **de 20 000 000 (vingt millions) FCFA TTC** par lot.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, de l'exercice 2026

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : En ligne. A cet effet un soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses offres, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicités, délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances et dont les montants sont contenu dans le tableau ci-après et valable jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

N° lot	Désignation des travaux	Montant TTC	Montant de la caution
01	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'EPA Groupe 3 'B' du quartier KPOKOLOTA (Lot 1)	20 000 000	400 000
02	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole Publique d'Application Groupe 2 'B' du marché (Lot 2)	20 000 000	400 000

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics dans les Services de la Commune d'Arrondissement de

Bertoua 2ème, sis au quartier Ekombitié aux heures ouvrables ou en version électronique sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://publiccontracts.cm> ainsi que sur le site de l'Agence de Régulation des Marchés Publics(ARMP) dès publication du présent avis.

11.Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable au titre des frais d'achat du DAO de 60 000 F (Soixante mille franc CFA) payable auprès de la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème.

12.Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire exclusivement sur la plateforme COLEPS dont l'adresse est ci-dessus mentionnée, au plus tard le _____. À _____ heure précise et portera les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CABTA2/M/SG/
SIGAMP/CIPM/2026 DU _____; POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE
DEUX (02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 3
B DU QUARTIER KPOKOLOTA ET A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION
GROUPE 2 B DU MARCHE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
BERTOUA 2^{eme} , DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

.....

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

«Financement: BIP 2026»

Lot N° _____.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication Claire et lisible **“copie de sauvegarde”** en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

13.Recevabilité des plis

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité (s), timbrée et délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre des Finances.

La caution devra rester valable cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

La caution de soumission produite mais non timbré ou non revêtue de la mention manuscrite de l'établissement financier émetteur, ou n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en

copies certifiées conformes par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront être datées d'au plus Trois (03) mois

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevable.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'Appel d'offres sera déclarée irrecevable.

14.Ouverture des plis

L'ouverture des offres numériques s'effectuera sous la plateforme COLEPS en un seul temps et aura lieu le _____ à partir de ___ heure précise par la commission Interne de Passation des Marchés de la commune d'Arrondissement de Bertoua 2^{ème} dans la salle des délibérations de ladite commune sis au quartier EKOMBITIE, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

15.Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères Eliminatoires

a. Offre administrative

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission ;
- 4) Absence de l'attestation de catégorisation;
- 5) Non-conformité au mode de soumission.

b. Offre technique

- 1) Une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ou scannée ;
- 2) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'offre technique;
- 3) Note technique supérieur ou égale à 21 oui sur 26

c. Offre financière

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;

15.2 Critères essentiels

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 2) Personnel d'encadrement ;
- 3) Moyens matériels ;
- 4) Références dans d'autres domaines que le bâtiment ;
- 5) Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années ;
- 6) Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

N.B : Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 80%, (soit au moins 21 « oui » sur 26) seront examinées, Si

aucune offre n'obtient le pourcentage requis, elle est rendu infructueuse.

16. Attribution

Sous réserve des dispositions de l'Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, un marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1) Administrative sera jugée conforme ;
- 2) Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- 3) Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

17. Nombre maximum de lots :

Dans le cadre du présent Appel d'Offres, un soumissionnaire ne peut être attributaire que d'un (01) lot.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

1- Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès à la structure interne de gestion administrative des marchés publics de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème, aux numéros de téléphones : 690 13 44 32 / 673 177 987 ;

2- Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

20. Addendum to the Tender Notice

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to make any other subsequent useful modification to this tender notice. However, the date and number of the notice shall be authoritative.

Fait à Bertoua le _____ ;

Le Maire (Maître d'Ouvrage),

Copies:

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) ;
- ARMP ;
- Président CIPM/CABTA2^{ème} ;
- DDMINDEVEL /LD;
- Chef Service SIGAMP ;
- Affichage / chrono.

INTERNAL PUBLIC PROCUREMENT COMMISSION

**NATIONAL OPEN TENDER N^o ____./AONO/CABTA2/M/SG/SIGAMP/CIPM/2026 OF
; FOR THE CONSTRUCTION OF A BLOCK OF TWO (02) CLASSROOMS AT THE PUBLIC
APPLICATION SCHOOL GROUP 3 B IN THE KPOKOLOTA QUARTER AND AT THE PUBLIC
APPLICATION SCHOOL GROUP 2 B AT THE MARKET IN THE BERTOUA 2nd
ARRONDISSEMENT COMMUNE, LOM ET DJEREM DEPARTMENT.**

Financement: PUBLIC INVESTMENT BUDGET – 2026-

1. Subject of the Tender

Within the framework of the implementation of the Public Investment Budget for the 2026 fiscal year, the Mayor of the Bertoua 2nd District Municipality, the Contracting Authority, launches a tender for the construction of a block of two (02) classrooms at the Public Application School Group 3 B in the Kpokolota quarter and at the Public Application School Group 2 B at the market in the Bertoua 2nd Arrondissement Commune, Lom et Djerem Department, East Region.

2. Scope of Works

The works notably include:

- Preliminary works;
- Earthworks;
- Foundations (subject to geotechnical studies);
- Elevation masonry works;
- Carpentry – Roofing – False ceiling works;
- Wood joinery – Metal joinery works;
- Electrical works;
- Painting works;
- Roads and Utilities (VRD) works.

3. Phases/Lot Division

The works are to be executed in two lots.

Lot No	Description of Works	District	Estimated Amount
01	Construction works for a block of two classrooms at the EPA Group 3 'B', Kpokolota quarter (Lot 1)	Bertoua 2nd	20,000,000 FCFA VAT incl.
02	Construction works for a block of two classrooms at the Public Application School Group 2 'B', market (Lot 2)	Bertoua 2nd	20 000 000 FCFA TTC20,000,000 FCFA VAT incl.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 20,000,000 (twenty million) FCFA VAT

incl. per lot.

5. Estimated Execution Period

The maximum period allowed by the Project Owner for the execution of the works subject to this Tender is Four (04) calendar months. This period runs from the date of notification of the Order to Commence Works.

6. Participation and Origin

Participation in this Tender is open to companies under Cameroonian law.

7. Financing

The works subject to this Tender are financed by the Public Investment Budget for the 2026 fiscal year.

8. Submission Method

The submission method selected for this consultation is: Online. To this effect, a bidder cannot use both the online and offline methods simultaneously.

9. Bid Security

Each bidder must attach to their bids a bid security amounting to 2% of the estimated value of the lot(s) applied for, issued by a first-rate banking institution or an insurance company approved by the Ministry of Finance. The amounts are contained in the table below and must remain valid for ninety (90) days beyond the initial bid validity date.

Lot N°	Description of Works	Amount VAT incl	Security Amount
01	Construction works for a block of two classrooms at the EPA Group 3 'B', Kpokolota quarter (Lot 1)	20 000 000	400 000
02	Construction works for a block of two classrooms at the Public Application School Group 2 'B', market (Lot 2)	20 000 000	400 000

10. Consultation of the Tender Dossier

The Tender Dossier can be consulted at the Internal Administrative Public Procurement Management Unit within the Services of the Bertoua 2nd District Municipality, located in the Ekombitié neighborhood during working hours, or in electronic version on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://publiccontracts.cm>, as well as on the website of the Public Procurement Regulatory Agency (ARMP) upon publication of this notice.

11. Acquisition of the Tender Dossier

The Tender Dossier can be obtained upon publication of this notice from the Internal Administrative Management Structure for Public Procurement of the Bertoua 2nd Arrondissement Commune, upon presentation of a receipt for the non-refundable payment of 60,000 CFA Francs (Sixty thousand CFA Francs) for the purchase of the tender dossier (DAO), payable at the Municipal Treasury of the District Municipality.

12. Submission of Bids

Each bid, drafted in French or English, must be submitted by the bidder exclusively on the COLEPS platform, the address of which is mentioned above, no later than _____ at _____ and shall bear the following mentions:

NATIONAL OPEN TENDER N° ____ /AONO/CABTA2/M/SG/SIGAMP/CIPM/2026 OF

; FOR THE CONSTRUCTION OF A BLOCK OF TWO (02) CLASSROOMS AT THE PUBLIC APPLICATION SCHOOL GROUP 3 B IN THE KPOKOLOTA QUARTER AND AT THE PUBLIC

APPLICATION SCHOOL GROUP 2 B AT THE MARKET IN THE BERTOUA 2nd
ARRONDISSEMENT COMMUNE, LOM ET DJEREM DEPARTMENT, EAST REGION.

.....
"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET 2026

Lot N° ____.

A backup copy of the bid recorded on a USB key must be submitted in a sealed envelope with a clear and legible indication 'backup copy' in addition to the mention above, within the specified deadlines.

13. Admissibility of Bids

Each bidder must attach to its required administrative documents a bid security amounting to 2% of the estimated cost of the lot(s) applied for, stamped and issued by a first-tier banking institution or an insurance company approved by the Minister of Finance.

The security must remain valid for one hundred and twenty (120) days from the bid submission date.

A bid security produced but not stamped or not bearing the handwritten mention of the issuing financial institution, or unrelated to the concerned consultation, will be considered absent. A bid security presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the competent authority of the concerned administrations. They must be dated no more than Three (03) months prior.

Bids received after the deadline date and time for submission will not be admissible.

Any bid not conforming to the stipulations of this notice and the Tender Dossier will be declared inadmissible.

14. Opening of Bids

The opening of digital bids will take place on the COLEPS platform in a single stage and will occur on [Date] from [Time] precisely by the Internal Procurement Committee of the Bertoua 2nd District Municipality in the deliberation room of the said municipality located in the EKOMBITIE neighborhood, in the presence of bidders or their duly mandated representatives having perfect knowledge of the bid they are responsible for.

15. Evaluation Criteria of bids

15.1. Exclusion Criteria

a. Administrative Bid

- 1) Absence of the bid security;
- 2) Falsified administrative document;
- 3) Non-conformity or absence of one of the administrative documents after the regulatory 48-hour deadline, except for the bid security;
- 4) Absence of the classification/categorization certificate;
- 5) Non-conformity to the submission method.

b. Technical Bid

- 1) A false declaration or a falsified or scanned document;
- 2) Absence of more than two (02) essential technical qualification criteria;

3) Technical score greater than or equal to 21 'yes' out of 26 [Note: This appears to be a contradiction; likely means "must obtain at least 21 yes", see 15.2 NB].

c. Financial Bid

- 1) Omission of the price of a quantified task in the schedule of unit prices or the estimate;
- 2) Absence or non-conformity to the Tender Dossier model of one of the constituent elements of the Financial Bid as defined in Article 14.3 of the Special Tender Regulations (RPAO);
- 3) Incomplete breakdown of Unit Prices by more than 20%;

15.2 Essential Criteria

The criteria, explained in the Special Regulations of the Tender Dossier (Règlement Particulier du DAO) and relating to the qualification of candidates, will focus on:

1. Honorary Declaration of Site Visit signed by the bidder;
2. Supervisory Personnel;
3. Material Resources;
4. References in fields other than construction;
5. Justified annual turnover of at least 80% of the estimated project amount over the last three (03) years;
6. Work execution methodology and work schedule;

NB: Only the financial bids of bidders whose technical bid has obtained a percentage greater than or equal to 80% (i.e., at least 21 'yes' out of 26) will be examined. If no bid obtains the required percentage, the process is rendered unsuccessful.

16. Award

Subject to the provisions of Article 103 (1) of Decree No. 2018/366 of June 20, 2018, on the Public Procurement Code, the contract will be awarded to the bidder whose bid:

- 1) Administrative bid is deemed compliant;
- 2) Technical bid is deemed compliant and has received a percentage of 'yes' greater than or equal to 80%;
- 3) Financial bid, after corrections in accordance with the provisions of the RPAO concerning the breakdown of unit prices, the schedule of unit prices, and the estimate, is deemed compliant with the provisions of the Technical Specifications (CCTP) and ranked the most economically advantageous (lowest price).

17. Maximum Number of Lots:

Within the framework of this Tender, a bidder can only be awarded a maximum of one (01) lot.

18. Bid Validity Period

Bidders remain bound by their bid for 90 days from the initial deadline set for bid submission.

19. Additional Information

1- Additional technical information can be obtained during working hours from the Internal Administrative Public Procurement Management Unit of the Bertoua 2nd District Municipality, at the following telephone numbers: 690 13 44 32 / 673 177 987;

2- For any act of corruption, please call or send an SMS to MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

20. Addendum to the Tender Notice

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to make any other subsequent useful modification to this tender notice. However, the date and number of the notice shall be authoritative.

Done in Bertoua on_____.

The Mayor
(Contracting Authority)

[Copies:]

- Public Procurement Authority (MINMAP)
- ARMP;
- President CIPM/CABTA2nd;
- DDMINDEVEL/LD;
- Service Chief SIGAMP
- Posting / Chrono-file

PIECE N° 2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE RGAO

A GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre.

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualifications du Soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Article 34 : Attribution 19

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Articles 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d’Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre

son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint**, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

- v. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n’est pas sous la tutelle du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué, sauf autorisation expresse de l’Autorité chargée des Marchés Publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L’Appel d’Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l’une des interdictions ou d’échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu’international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d’un certificat électronique valide.

4.4. Si l’Appel d’Offres est Restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l’Avis d’Appel d’Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l’entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l’article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d’établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l’article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l’objet d’une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- ii. Les marchés exécutés ;
- iii. la liste du personnel clé ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable ;
- v L’attestation de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 :Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

- a) à la phase de pré-qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n’est pas suspensif.

9.3. Lorsque l’Appel d’Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’ouverture des plis :

- a) au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec copie à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- c) le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l’examen des recours.
- e) ce recours n’est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’Appel d’Offres.

Article 12. Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l’offre

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment

remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et

Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres ; d’autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de

validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d’un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l’offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l’attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d’attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l’attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l’article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l’article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d’exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l’évaluation du délai d’achèvement proposé par le soumissionnaire à l’intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d’appel d’offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l’évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui

pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrite à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et

l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante

contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et si cette notification est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée qu'en cas de notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander la modification et si cette notification est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d’ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l’offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d’examen des recours avec copie au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l’Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d’une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n’est pas suspensif.

Le cas échéant, l’Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L’ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L’ouverture et l’examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d’attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l’attribution du Marché n’aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l’offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d’analyse dans l’évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d’attribution, ou le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans la décision d’attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d’analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d’éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’ouvrage dans le DAO, avec copie à l’organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n’est recherché, offert ou autorisé. La demande d’éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l’offre, de vérifier l’exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d’erreur de calcul ou d’omission découverte, d’apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d’analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d’éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d’analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d’analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l’éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera ensuite si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d’Analyse :

- examinera l’offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l’offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s’assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l’organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres.

28.4. Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

Article 29. Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères d’évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S’il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l’avis de la Sous-commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total

indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif,

vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité

chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délgué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution du marché

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délgué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire

restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l’attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE RPAO

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Article 2 : Délai d'exécution

Article 3 : Financement :

Article 4 : Fraude et corruption

Article 5 : Candidats admis à concourir

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 7 : Qualification des Soumissionnaires

Article 8 : Visite des sites des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 10 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Article 13 : Langue de l'offre

Article 14 : Documents constituant l'offre

Article 15 : Montant de l'offre

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Article 17 : Validité des offres

Article 18 : Caution de Soumission

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires et rabais

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 24 : Offres hors délai

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

Article 31 : Correction des erreurs

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Article 33 : Comparaison des offres

Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande

Article 38: Notification de l'attribution du marché

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

Article 40 : Signature du Marché

Article 41 : Cautionnement définitif

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres, lancé Pour la construction d'un bloc de deux (02) salles de classes à l'école publique d'application groupe 3 B du quartier Kpokolota et à l'école publique d'application groupe 2 B du marché dans la commune d'arrondissement de Bertoua 2ème, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est. allotis ainsi qu'il suit :

N° lot	Désignation des travaux	Commune	Montant Prévisionnel
01	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'EPA Groupe 3 'B' du quartier KPOKOLOTA (Lot 1)	Bertoua 2ème	20 000 000 FCFA TTC
02	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole Publique d'Application Groupe 2 'B' du marché (Lot 2)	Bertoua 2ème	20 000 000 FCFA TTC

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- **Les travaux préparatoires ;**
- **Les terrassements ;**
- **Les fondations (sous réserve des études géotechniques) ;**
- **Les travaux de maçonnerie en élévation ;**
- **Les travaux de Charpente – Couverture – Faux plafond ;**
- **Les travaux de menuiseries bois – Menuiseries métalliques ;**
- **Les travaux d'Electricité ;**
- **Les travaux de peintures ;**
- **Les travaux de VRD ;**

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quatre (04) mois calendaires pour chaque lot, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 3 : Financement :

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2026.

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce

principe L’Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
- se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
- Sont appelées “pratiques collusives” toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l’Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées “ pratiques coercitives” toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

L’Autorité Contractante rejetera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

4.2. L’Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d’Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l’Appel d’Offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt s’il:

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

ii. Présente plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres, à l’exception des offres variantes autorisées selon l’article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d’une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d’une décision d’exclusion.

d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l’autorité directe voire indirecte de l’Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis

dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de La lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification des Soumissionnaires

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);

ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la Lettre-Commande;

iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la Lettre-Commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2: Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O)

Pièce n°3: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)

Pièce n°4: Projet de Lettre-Commande

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Titre III: Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)

Titre IV: Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)

Pièce n°5 : Modèle de formulaires à utiliser par les soumissionnaires

5.1 : Modèle de Soumission ;

5.2 : Modèle de déclaration d'Intention de soumissionner ;

5.3 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission);

5.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

5.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage;

5.6 : Modèle de caution de retenue de garantie;

5.7 : Modèle d'attestation de solvabilité;

5.8 : Modèle de cadre de sous-détail des prix unitaires

Pièce n°6 : Grille d'Evaluation des Soumissionnaires

Pièce n°7: Preuve du Financement du projet

Pièce N°8: Liste des établissements bancaires et financiers agréés

Pièce n°9: Dossier d'Etudes Préalables – Plans-

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Maire de la Commune de BERTOUA 2ÈME , Tél 699 550 371 / 674 325 305.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze(14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ÈME , pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : Le dossier administratif comprend :

1. La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur (Timbre fiscale et communal).
2. L'attestation de catégorisation;
3. L'Attestation de Conformité Fiscale datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
4. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
5. Attestation de domiciliation Bancaire datant de moins de trois mois ;
6. La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée, d'un montant égal à **2%** du montant prévisionnel et d'une durée de validité de 03 (trois) mois, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné. Les cautionnements présentés dans le cadre des marchés publics, sont constitué des titres émis par les établissements financiers agréés et des récépissés de consignation délivrés par la CDEC (Caisse des dépôts et consignations).
7. Le Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
9. Une copie du registre de commerce légalisée par une autorité administrative ;
10. Une attestation de Non faillite timbrée au tarif en vigueur ;
11. Attestation d'Immatriculation
12. La preuve de l'acceptation des conditions du marché comprenant les pièces suivantes :
 - i.Une attestation sur l'honneur déclarant avoir lu et accepté le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - ii.Une Attestation sur l'honneur déclarant avoir lu et accepté le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - iii.Une attestation sur l'honneur déclarant avoir lu et accepté le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 3, 5, 6, 7, 8, 10 du 14.1.1 ci-dessus, ainsi que le pouvoir de signature notarié.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

14.2.1 Déclaration sur l'honneur de visite du site:

Signée sur l'honneur par le soumissionnaire, cette déclaration engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

14.2.2 Personnel d'encadrement:

Le Soumissionnaire devra présenter le personnel technique nécessaire ci-après :

- Un (01) CONDUCTEUR DES TRAVAUX,

Ingénieur des Travaux de génie civil ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP,

Ou alors

Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP,

- Un (01) CHEF DE CHANTIER, Technicien du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP.

NB : Joindre pour chaque candidat :

- a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet),
- c) Une attestation de disponibilité signée par le candidat.
- d) Une attestation de présentation de l'original du diplôme pour le conducteur des travaux.

N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées ci-dessus, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

14.2.3 Moyens Matériels :

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base indiqués dans la grille de notation (Pièce 12)

1. Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :

- Matériel roulant : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports.
- Autres matériels essentiels : Photocopies des factures,

Le matériel essentiel comprend entre autres :

- Un Camion benne de capacité minimale 4 m³ ou pick-up 4x4 1
- Un Groupe électrogène 1
- Petit matériel de chantier (joindre une liste indicative)

2. En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir soit un contrat de location, soit une attestation de mise à disposition du matériel signée par son propriétaire ainsi que les justificatifs énumérés au 1) ci-dessus dans les deux cas.

14.2.4 Références du soumissionnaire

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années dans les routes ou livraison. Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs (1ère et dernière page), ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux ou des attestations de bonne fin.

14.2.5 Chiffre d'affaires

Le soumissionnaire justifiera un chiffre d'affaire ou une capacité financière d'au moins 60 % du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité(s).

14.2.6 Organisation, méthodologie, planning :

Le soumissionnaire présentera dans son offre, une note technique indiquant clairement la méthodologie et le planning d'exécution des travaux ;

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée ;

14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, daté et signé ;

14.3.3 Le devis quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé par le soumissionnaire ;

14.3.4 Le sous-détail des prix unitaires paraphé sur toutes les pages.

Article 15 : Montant de l'offre

15.1 Le montant de La lettre-commande à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Devis Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

15.3 La lettre-commande/Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 146 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Formulaire 4.8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il

doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l’Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

18.1 En application des dispositions de l’article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l’Avis d’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18.2 Toute offre accompagnée d’une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème .

Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente(30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l’Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 17.2 du RPAO.

18.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l’attribution, à l’exception de l’exemplaire de l’offre destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

18.4 La Caution de Soumission de l’attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l’Article 25.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l’article 40 du RPAO, l’attributaire d’une Lettre-Commande/d’un Marché ne parvient pas :

(i) à signer ladite Lettre-Commande/Ledit Marché, ou

(ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires et rabais

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l’Administration, les variantes et les rabais après définitions des prix unitaires et du montant Hors taxes de la proposition financière n’étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l’offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 14 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l’indication « ORIGINAL ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l’indication « COPIE ». En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

21.2 L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1 La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2 Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° / AONO/CABTA2/M/SG/ SIGAMP/CIPM/2026 DU ; POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 3 B DU QUARTIER KPOKOLOTA ET A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 2 B DU MARCHE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2eme , DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

.....

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Financement: BIP 2026

Lot No .

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ Du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ Du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ Du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieu, date et heure indiqués dans l’Avis d’Appel d’Offres.

23.2 L’Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l’Article II du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l’Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l’Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Avis d’Appel d’Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l’avoir présentée, sous réserve que l’Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l’Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d’une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l’expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l’Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l’Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1 L’ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l’Avis d’Appel d’Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d’ouverture ou s’y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ÈME établira le procès-verbal de l’ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d’une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l’examen, aux éclaircissements, à l’évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l’attribution d’une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux

soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres ;

29.5.1.2 Critères éliminatoires

a. Offre Administrative

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Pièce administrative falsifiée ;
3. Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission ;
4. Absence de l'attestation de catégorisation;
5. Non-conformité au mode de soumission.

b. Offre technique

1. Une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ou scannée ;
2. Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'offre technique;
3. Note technique supérieur ou égale à 21 oui sur 26

c. Offre Financière

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;;

29.5.1.3 Critères essentiels:

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 2) Personnel d'encadrement ;
- 3) Moyens matériels ;
- 4) Références (dans un domaine autre que le bâtiment);
- 5) Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années ;
- 6) Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

N.B : Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 80%, (soit au moins 21 « oui » sur 26) seront examinées, Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, elle sera rendu infructueuse.

29.5.1 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1ère étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3ème étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;
- b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- e) S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- f) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres du BPU et d'autre part les montants identiques en chiffres du BPU et du sous-détail des prix unitaires, ce montant identique en chiffre fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l’Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L’Autorité Contractante se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l’évaluation des offres.

Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet.

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d’analyse des offres

Le rapport d’analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

I - GÉNÉRALITÉS

II - COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNÉES À LA SOUS COMMISSION D’ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIÈRE.

II-1-Composition de la Sous-commission d’analyse

II-2 - Rappel des missions assignées à la sous-commission d’analyse des offres.

III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

VII- EVALUATION DETAILLÉE DES OFFRES

a. **Première étape** : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations

b. **Deuxième étape** : Evaluation de l’offre technique (Volume 2)

i. Rappel des Critères éliminatoires de l’offre technique ;

ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;

iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entrep rises	Satisfaction des critères						Observati ons
		Capacit é Financi ère	Référen ces	Méthodol ogie d’exécu tion	Planning d’approv . Et d’exécut ion	Person nel	Matériel et équipem ent essentiels	

c. **Troisième étape** : Evaluation de l’offre financière (Volume 3)

i. Rappel des Critères éliminatoires de l’Offre financière ;

ii. Rectification des montants des Offres :

❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;

❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;

iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang

Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande

Sous réserve des dispositions de l'Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, la lettre-commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

i. administrative sera jugée conforme ;

ii.technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ; sous réserve des dispositions du Nota Bene du point 9.B de l'avis d'Appel d'Offres;

iii.financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 102, 103, 104 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ÈME, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 38: Notification de l'attribution du marché

38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par communiqué, que leurs soumissions ont été retenues.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

39.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 2ème.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du Marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au visa du Contrôle Financier compétent qui dispose à cet effet de soixante-douze (72) heures.

40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de deux (02) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet visé par le Contrôleur Financier compétent.

40.3. Le contrat élaboré à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent leur date de signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché à correspondante.

PIECE N° 4 :

PROJET DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

COMMUNE DE BERTOUA 2^è

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work-Fatherland

BERTOUA 2nd COUNCIL

GENERAL SECRETARY

INTERNAL STRUCTURE FOR
MANAGEMENT OF PUBLIC
MARKETS

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/ CABTA2/M/SG/SIGAMP/ CIPM/2025

Passée après avis d'appel d'offres national ouvert n° _____/ AONO/CABTA2/M/SG/SIGAMP/CIPM /2026 du

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}

TITULAIRE		
OBJET :	POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 3 B DU QUARTIER KPOKOLOTA ET A L'ECOLE PUBLIQUE D'APPLICATION GROUPE 2 B DU MARCHE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM	
LIEU D'EXECUTION :		
DELAI D'EXECUTION :	04 mois	
MONTANT DU MARCHE :	TTC	
	HTVA	
	TVA (19.25%)	
	AIR (5.5% ou 2.2%)	
	Net à mandater	

FINANCEMENT :	Crédit transféré du BIP MINEDUB, Exercice 2026
IMPUTATION :	

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

ENTRE

La Commune de Bertoua 2^{ème} représentée par son **Maire**, Dénommé ci-après « **le Maître d’Ouvrage** »,

D’UNE PART,

ET

L’Entreprise _____

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **L’Entrepreneur** »,

D’AUTRE PART

A été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

TITRE IV : Détail ou Devis Estimatif(DE)

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE C.C.A.P.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

Article 2 : Lois et règlementations applicables

Article 3 : Procédure de passation de la lettre commande

Article 4 : Langue applicable à la Lettre Commande

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande

Article 6 : Définitions des attributions et nantissement

Article 7 : Représentant du cocontractant

CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 : Consistance des travaux

Article 9 : Ordres de service et correspondances

Article 10 : Domicile du cocontractant

Article 11 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant

Article 13 : Sous-traitance

Article 14 : Travaux en régie

Article 15 : Plans et documents d'exécution

Article 16 : Réseaux publics et privés

Article 17 : Matériel et personnel à mettre en place

Article 18 : Remplacement du personnel d'encadrement

Article 19 : Projet d'exécution

Article 20 : Interdictions de travailler la nuit, les jours fériés et les dimanches

Article 21 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Article 22 : Modification des ouvrages

Article 23 : Matériaux

Article 24 : Brevet d'invention

Article 25 : Délai d'exécution

Article 26 : Pénalités et retenues de retard

Article 27 : Réception provisoire

Article 28 : Délai de garantie

Article 29 : Entretien pendant la période de garantie

Article 30 : Réception définitive

Article 31 : Accès au chantier

Article 32 : Attributions du maître d'œuvre

Article 33 : Attributions de l'ingénieur du marché

Article 34 : Réunions de chantier

Article 35 : Journal de chantier

Article 36 : Mise à disposition des lieux

Article 37 : Maintien de la circulation

Article 38 : Mesures de sécurité

Article 39 : Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux

Article 40 : Sujétions résultant du voisinage d'autres chantiers

Article 41 : Protection de l'environnement

Article 42 : Remise en état des lieux

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

Article 43 : Montant du contrat

Article 44 : Consistance des prix

Article 45 : Sous-détail des prix

Article 46 : Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux

Article 47 – Mode de règlement des travaux

Article 48 : Règlement des travaux en régie

Article 49 : Lieu et mode de paiement

Article 50 : Avance de démarrage

Article 51 : Cautionnement définitif

Article 52 : Retenue de garantie

Article 53 : Assurances

Article 54 : Variation des prix

Article 55 : Timbre et enregistrement

Article 56 : Régime fiscal et douanier

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Article 57 : Risques, Réserves et cas de force majeure

Article 58 : Législation concernant la main-d'œuvre

Article 59 : Règlement des litiges

Article 60 : Pièces à fournir par le cocontractant

Article 61 : Résiliation de la Lettre Commande

Article 61 et dernier : Validité de la Lettre Commande

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande(LC) a Pour la construction d'un bloc de deux (02) salles de classes à l'école publique d'application groupe 3 B du quartier Kpokolota et à l'école publique d'application groupe 2 B du marché dans la commune d'arrondissement de Bertoua 2ème , Département du Lom et Djerem, Région de l'Est..

Article 2 : Lois et règlementations applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
- La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- La loi n° 018/2020 du 17 Décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021 ;
- La loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Locales décentralisés;
- Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- Le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2002/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- L'arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

- La lettre-circulaire n° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés ;
- La circulaire n° 00000242/C/MINFI des 30/12/2020 portantes instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2021 ;
- Les normes en vigueur au Cameroun.

Article 3 : Procédure de passation de la lettre commande

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

Article 4 : Langue applicable à la Lettre Commande

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE).

Article 6 : Définitions des attributions et nantissement

6.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'organisme chargé de la régulation ;
- l'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom & Djerem;
- Le Chef de service du Marché est le Chef Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental du MINTP Lom & Djerem;
- Structure de gestion est la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème;
- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème .

6.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 150, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses: Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème ;
- Comptables chargés des paiements : le Receveur Municipal de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème ;

- Responsables compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

Article 7 : Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 : Consistance des travaux

Ces travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- **Les travaux préparatoires ;**
- **Les terrassements ;**
- **Les fondations (sous réserve des études géotechniques) ;**
- **Les travaux de maçonnerie en élévation ;**
- **Les travaux de Charpente – Couverture – Faux plafond ;**
- **Les travaux de menuiseries bois – Menuiseries métalliques ;**
- **Les travaux d'Electricité ;**
- **Les travaux de peintures ;**
- **Les travaux de VRD ;**

NB : les détails sont contenus dans le CCTP.

Article 9 : Ordres de service et correspondances

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant et au DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre le cas échéant et au DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur du marché, Maître d'ouvrage et DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché, Maître d'œuvre et au DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries et autres, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d’Ouvrage sous le couvert du maître d’œuvre. S’agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d’Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Domicile du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l’Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Article 11 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l’emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l’emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l’importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d’accès au chantier, des installations nécessaires. D’une manière générale, il est réputé s’être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d’influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l’insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d’assurer l’exécution des travaux sous le contrôle du Maître d’œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d’effectuer (s’il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d’acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l’exécution des travaux. Il est tenu d’engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l’obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l’environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l’article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l’obligation d’afficher un règlement intérieur à l’Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux

Article 13 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d’ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d’être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n’affranchit le Cocontractant d’aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés pourront obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux conformément à l’article 163 du Code des marchés.

Article 14 : Travaux en régie

Sans objet

Article 15 : Plans et documents d’exécution

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l’exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d’appel d’offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolelement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

Article 16 : Réseaux publics et privés

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 17 : Matériel et personnel à mettre en place

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.

Article 18 : Remplacement du personnel d'encadrement

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit du Chef de service du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

Article 19 : Projet d'exécution

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

Article 20 : Interdictions de travailler la nuit, les jours fériés et les dimanches

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

Article 21 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

Article 22 : Modification des ouvrages

Le Maître d’Ouvrage, se réserve la faculté d’introduire dans les ouvrages, lors de la phase d’exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d’ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu’ils sont imposés nécessaire pour la bonne réussite et l’économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

Article 23 : Matériaux

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d’extraction mentionnés dans le CCTP ou, s’ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d’extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d’œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d’extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d’assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Article 24 : Brevet d’invention

Le Cocontractant devra s’entendre s’il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d’Ouvrage contre toute poursuite.

Article 25 : Délai d’exécution

Le délai prévisionnel d’exécution des travaux est de quatre (04) mois calendaires pour chaque lot, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l’enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d’accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d’exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 26 : Pénalités et retenues de retard

Pénalités de retard des travaux :

A défaut pour le Cocontractant d’avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément au portant code des marchés publics :

1/2000ème du montant du marché par jour calendrier de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ; 1/1000ème du montant par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l’exécution des travaux, les pièces justificatives d’un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d’ouvrage qu’après l’avis favorable de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels :

Projet d’exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l’Os de démarrage Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l’Os de démarrage Pénalités pour défaut d’exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d’exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Pénalités spéciales :

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter les délais de fourniture des documents contractuels à savoir :

- Les assurances ;
- Le cautionnement définitif ;
- Le projet d'exécution
- La plaque signalétique du chantier,

Il se Véra appliquer une pénalité de (10000) dix mille franc CFA par jour, les pénalités pouvant être cumulées.

NB : - Plafonnement des pénalités

En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

- Primes

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 27 : Réception provisoire

27.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

27.2. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

27.3. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

27.4. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Président : le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
 - le Chef de Service du Marché ou son représentant;
 - l'Ingénieur du marché ;
 - le DD MINEDUB Lom et Djerem ;
 - le comptable matière de la commune
 - le cocontractant ;
- Rapporteur : l'Ingénieur du Marché DDMINTP Lom et Djerem.
- Le (Délégué Départemental) du MINMAP ou son représentant assiste aux travaux de la commission de réception en qualité d'observateur

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

27.5. Réceptions provisoires partielles

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

27.6. Réception partielle.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

Article 28 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : Entretien pendant la période de garantie

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou

par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 30 : Réception définitive

Les opérations préalables à la réception définitive ainsi que la composition de la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire à l'exception du rapporteur qui sera assuré par l'Ingénieur du marché.

Article 31 : Accès au chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté

Article 32 : Attributions du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique. A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

Article 33 : Attributions de l'ingénieur du marché

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

Article 34 : Réunions de chantier

34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du Marché ou de leurs représentants.

34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

Article 35 : Journal de chantier

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;

- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Article 36 : Mise à disposition des lieux

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

Article 37 : Maintien de la circulation

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

Article 38 : Mesures de sécurité

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Article 39 : Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

Article 40 : Sujétions résultant du voisinage d'autres chantiers

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 41 : Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 42 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

Article 43 : Montant du contrat

Le montant du contrat est de ()F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de ()F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de ()F CFA.

Article 44 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

Article 45 : Sous-détail des prix

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

Article 46 : Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

Article 47 – Mode de règlement des travaux

47.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

47.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

-des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;

- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINEDUB et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du marché pour validation puis au Chef de Service du Marché pour approbation et transmission à l'organisme payeur pour paiement.

Les paiements seront effectués sur le BIP MINEDUB - Exercice 2026

47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

47.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage et transmis au Délégué Départementale des Marchés Publics du Lom et Djerem pour visa de conformité. Ce décompte comprend :

Le décompte final, l'acompte pour solde, la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

47.5. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions y afférent du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 48 : Règlement des travaux en régie

Sans objet.

Article 49 : Lieu et mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte

Article 50 : Avance de démarrage

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

50.4 Le paiement de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage des travaux.

Article 51 : Cautionnement définitif

51.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

Article 52 : Retenue de garantie

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

Article 53 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente ((30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

Article 54 : Variation des prix

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables

Article 55 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives de la présente lettre commande seront timbrer et enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d’Ouvrage (Service des Marchés) pour ventilation.

Article 56 : Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi des finances de la République du Cameroun pour l’Exercice 2025.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

Article 57 : Risques, Réserves et cas de force majeure

Les cas de force majeure s’étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l’exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l’Autorité Contractante avec copie au Maître d’ouvrage de son intention d’invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^e) jour qui succède l’événement.

Il appartient à l’Autorité Contractante d’apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Article 58 : Législation concernant la main-d’œuvre

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l’emploi de la main d’œuvre.

Article 59 : Règlement des litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l’objet d’une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l’exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l’article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 60 : Pièces à fournir par le cocontractant

Le Cocontractant devra fournir à l’Administration Quinze exemplaire (15) exemplaires du contrat signé fournit au maître d’ouvrage pour ventilation.

Article 61 : Résiliation du contrat

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Défaillance de l’entrepreneur ;
- Refus de reprise des travaux mal exécutés.

Article 61 et dernier : Validité du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE CCTP

A- INTRODUCTION

B- MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS : Béton armé ou non - Mortiers

CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER

CHAPITRE 3 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES/TERRASSEMENTS

CHAPITRE 4 : FONDATIONS

CHAPITRE 5 : MAÇONNERIE-ÉLÉVATION

CHAPITRE 6 : COUVERTURE-ÉTANCHÉITÉ-PLAFOND

CHAPITRE 7 : MENUISERIE MÉTALLIQUE

CHAPITRE 9 : PEINTURE - VERNIS

CHAPITRE 10 : VRD

CHAPITRE 11 : ASSAINISSEMENT DANS L'EMPRISE DU BÂTIMENT

C- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES FORMULATIONS ET RENDEMENTS

A- INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il est établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du bordereau des prix unitaires, du devis estimatif ainsi que des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B- MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS : Béton armé ou non - Mortiers

1. Sables

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton. Nous veillerons que la quantité d'élément fin, vases, et matière soluble

susceptible d'être éliminée par décanation soit réduite au maximum. Nous veillerons également que les grains soient durs et dépourvus d'élément plat ou effilé.

2. Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3. Eaux de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés, de sels et surtout de matières en suspension. En cas des matières en suspension les eaux seront stockées dans des caves pour une décantation naturelle avant utilisation.

4. Liants hydrauliques

Les ciments à utiliser pour les bétons et mortiers devront satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type, CPA 325 ou CPJ 35 de « CIMENCAM » ou de toute usine agréée et ne devront présenter aucune trace d'humidité.

Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé.

Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les jours suivant le constat.

5. Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers à haute adhérence, conformes aux prescriptions des règles BA 91 modifié 99. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, et sans trace de peinture ou de graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferraillage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant le début des travaux.

6. Coffrages

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

Nous veillerons à l'étanchéité des coffrages pour que les « serrages » du béton par vibration ne soient pas une cause de la perte de la laitance du ciment.

Les éventuels trous de scellement seront obtenus par mise en place des fourreaux ou réservations.

Nous arroserons les coffrages avant toute utilisation et veillerons que les surfaces en contact avec le béton soient suffisamment lisses et nettes pour que les parements présentent des surfaces régulières avec un bon aspect du brut de décoffrage.

7. Mise en œuvre des bétons

La fabrication des différents bétons sera manuelle et à la demande à telle enseigne qu'un béton gâché soit immédiatement mise en œuvre avant le début de sa prise. Pendant le transport et la mise en œuvre, des dispositions seront prises pour éviter toute ségrégation.

Nous vibrerons soigneusement les bétons, mais seulement jusqu'à l'apparition de la laitance et non au-delà.

Sauf dans le cas où les ouvrages seront protégés, le coulage du béton ne se fera pas sous une température ambiante excessive.

Nous prendrons toutes les dispositions pour que les armatures ne soient pas déplacées pendant la mise en œuvre des bétons. Les enrobages seront réalisés à l'aide des cales à béton.

8. Proportion sables-granulats-eau de gâchage

Nous ferons le dosage des gâchés comme suit :

Un volume de sable pour deux volumes de granulats. Soit pour un mètre cube de béton (1 m³ de béton) 800 L de graviers pour 400 L de sable.

Nous déterminerons la quantité d'eau de gâchage in situ en fonction de la teneur en eau des agrégats et de la maniabilité désirée qui doit être de sorte que le fluage et le retrait soit réduit au maximum.

9. Les agglomérés

Ils seront fabriqués avec un mortier dosé à 300 kg/m³ et ne pourront être mise en œuvre qu'après quatorze jours à dater de leur moulage.

CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier comprendront :

- (01) aire de stockage des matériaux (gravier, sable, tout venant, latérite etc...) sera aménagée, aussi les différents matériaux seront déposés suivant la nécessité de mise en œuvre et utilisable immédiatement après dépôt.
- Une plaque donnant toutes les indications du contrat (Intitulé du marché – Financement - Maître d'ouvrage – Ingénieur du marché – Entreprise – Délai d'exécution) sera placée au lieu de construction du bâtiment.
- Après l'approbation du projet d'exécution par l'Ingénieur du marché, l'implantation des différents ouvrages sera faite par l'équipe de l'entreprise.
- L'on veillera que les emplacements définis dans les différents plans d'exécution en annexe soient rigoureusement respectés. Pour cela un auto-contrôle sera effectué avant l'approbation de l'Ingénieur du marché.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES/TERRASSEMENTS

❖ Études :

Les études comprennent :

➤ L'élaboration d'un projet d'exécution des travaux comprenant entre autres :

1. les plans d'exécutions ;
2. les détails aux échelles convenables ;
3. le planning d'exécution des travaux

➤ le projet d'exécution est remis avant le début des travaux

❖ Le Débroussaillage :

Le débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur un emprise de 10 m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes les sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

❖ Les Démolitions :

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits sont évacués à la décharge publique ou à un endroit agréé par l'Ingénieur du Marché.

❖ Le décapage :

IL consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique ou à un endroit agréé par l'Ingénieur, la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m autour de celui-ci.

❖ Nivellement de la plateforme :

Il s'effectue sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 7 m tout autour de celui-ci.

Le terrassement se fera sous la supervision de l'Ingénieur et de manière à avoir le nivellation, la planimétrie de l'emprise du bâtiment et de circulations diverses, tout en respectant les différentes pentes de talus existants.

❖ **Implantation du bâtiment :**

L'implantation du projet sera faite sur le terrain suivant les documents et plans techniques en annexe et l'on veillera au respect strict des règles d'urbanisation.

❖ **Fouilles**

Après application des traces de fondations et positionnement des chaises suivant les règles de l'art, on procèdera au creusage des fouilles. Les fouilles seront en rigoles sous murs de fondations de 0,40 m de largeur et de profondeur moyenne 0,60 m, avec bords verticaux au niveau jugé nécessaire par les essais sur place, et en puits sous semelles isolées carrées de 0,40 m × 0,40 m.

L'excavation des fosses, des tranchées pour assainissement, des canalisations d'eau et d'électricité seront réalisées avec un matériel approprié.

❖ **Remblais**

Les terres provenant des fouilles seront, sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Les terres excédentaires ainsi que de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur. De toute façon, les remblais seront purgés de tous détritus, racines, matières végétales et gravats.

Ces remblais seront compactés à l'aide d'un compacteur manuel par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le niveau fini du remblai sera à - 8 cm par rapport au bord supérieur de la longrine. Ce remblai sera préalablement arrosé par couches de 20 cm dans les différents compartiments de la fondation.

CHAPITRE 4 : FONDATIONS

❖ **Béton de propreté**

Un béton maigre dosé à 200 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur le fond des fouilles.

❖ **Fondations :**

Les fondations se réaliseront dans l'ordre suivant: semelles isolées sous poteaux ; longrines, murs en agglomérés de 20 bourrés.

❖ **Semelles filantes :**

- Section 20×20 ;
- Béton dosé à 350 kg/m³
- Aciers longitudinalux : 4 HA10 ;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e=15 cm

❖ **Murs de fondations :**

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment de 20×20×40 bourrés au béton ordinaire dosé à 250 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire ;

❖ **Semelles isolées sous poteaux**

- Dimensions des semelles : 40×40×20 pour amorces de poteaux de 15×15 ;
- Dimensions des semelles : 40×80×20 pour amorces de poteaux de 15×30 ;

- Béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers porteurs HA 10 ; e= 15 cm ;
- Acier de répartition HA 10 ; e= 15 cm ;

❖ Longrines au chaînage bas

- Section : 20 ×15 ;
- Béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA10 ;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e=20 cm

❖ Dallage du sol

- Le sol recevra un dallage en béton de 8 cm d'épaisseur, finition talochée.

CHAPITRE 5 : MAÇONNERIE-ÉLÉVATION

❖ Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux de 15×20×40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance suffisante à l'écrasement, ils seront assemblés au moyen d'un joint de mortier de ciment de 2 cm d'épaisseur et plombés par un fil à plomb, afin de vérifier leur verticalité.

Les baies des fenêtres des blocs de deux salles de classe seront en claustras.

❖ Linteaux

- Section : 15×20 ;
- Dosage béton : 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA 8 ;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e= 15 cm ;

❖ Poutres de véranda

- Section : 15×25 ;
- Dosage béton : 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA 10;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e= 20 cm ;

❖ Chainage haut sur murs en agglos de 15

- Section : 15×20 ;
- Dosage béton : 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA 8;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e= 20 cm ;

❖ Chape

D'une épaisseur de 2 cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

❖ Enduit

Sur toutes les parties maçonneries ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (rivière)
- Finitions : Avec mortier de sable fin taloché

Sur toutes les parties maçonneries ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment (de 1,5 cm d'épaisseur pour les surfaces intérieures et 2,5 cm pour les murs extérieurs) en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

❖ Tableau

Réalisé sur mur enduit, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé ou grillage fin.

- Finitions : Taloché et lissé soigneusement au ciment ;
- Revêtement : 2 couches d'ardoisine de couleur verte ou noire.

CHAPITRE 6 : COUVERTURE-ÉTANCHÉITÉ-PLAFOND

a- Charpente

❖ Fermes

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de 3×15 ou 3×20 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doubles.

Ces fermes seront solidairement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attentes des poteaux.

❖ Pannes

Elles seront en bois dur traité aux fongicide et insecticides agréés par l'Ingénieur, de section 8×8 suivant les indications des plans.

Sur les pignons et sur les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3×30×200.

b- Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10è en une longueur fixée sur les pannes par des tirefonds de 8×80 avec accessoires.

- Le faîte sera relevé et couvert avec des tôles faîtières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

Rives

· Façade principale et arrière : la planche de rive utilisée aura 40 cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera recouverte en tôle bac alu d'épaisseur 3,5/10è ;

Pignon : lattes 4×8 reliant les pannes

Plafond

Solivage

En bois dur traité au fongicides et insecticides agréés par l'Ingénieur, de section 4×8 minimum, les champs seront rabotés.

Habilage

En contreplaqué de 4 mm AYOUS en plaques de 60×120 pour les parties intérieures et en tôles lisses en aluminium pour les débords.

N.B :

- Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce ;
- Trous de ventilation protégés par un grillage au droit de chaque angle du bâtiment.

Seuil

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Il sera en cornières de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

CHAPITRE 7 : MENUISERIE MÉTALLIQUE

a- Portes

Les portes seront métalliques et fixées sur les cadres en bois. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Portes à un vantail + imposte de 225 cm de haut ;
- Cadres en cornières de 40 ;
- Vantail : tube carré de 30 + tôles noires de 10/10è sur une face + 03 paumelles grilles de 100 + serrures à CANON de type VACHETTE + 02 targettes ;
- Impostes : barreaudage en tubes carrés de 20 espèces de 10 cm.

b- Fenêtres

Les fenêtres seront constituées de:

- Au niveau de la face extérieure : Grille antivol en barreau de tubes galvanisées de 30 mm espacées de 12 cm fixées sur des cornières ;
- Au niveau de la face intérieure : Battants métalliques à deux vantaux en persiennes ; cadres en cornière de 40 ; Vantail (tube carré de 30 + tôles noires de 10/10è sur une face + 03 paumelles grilles de 100 + serrures à CANON de type VACHETTE + 02 targettes)

c- Seuil

Pour l'arrêt de la chape au niveau des portes et rampes. Ils sera en cornières de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

CHAPITRE 8 : ÉLECTRICITÉ

❖ Fourreautage

En tubes flexibles (annelée) orange, ou gris de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

❖ Câblerie :

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règles générales, on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises

Chaque circuit comprendra un maximum de huit (08) appareils et sera protégé par des fusibles de 10 A pour les circuits d'éclairage et 16 A pour les circuits des prises.

❖ Appareillage :

Les marques préconisées seront de caractéristiques précisées par l'Ingénieur. Les modèles seront approuvés par le Maître d'Ouvrage avant la pause.

CHAPITRE 9 : PEINTURE - VERNIS

Les travaux de peinture comprendront toute sujexion d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'endroit de peintre.

❖ Impression :

- Murs : Peinture type PANTEX 800 pour murs intérieurs et type PANTEX 1300 pour murs extérieurs en deux (02) couches ;
- Soubassement de 15 cm en peinture glycérophthalique en deux (02) couches ;
- Menuiseries bois et métallique : peinture à huile en deux (02) couches.

CHAPITRE 10 : VRD

❖ Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en parpaings de $15 \times 20 \times 40$ bourrés de 40 cm de large et de 30 cm de profondeur. Les parois recevront une ceinture de 10 cm d'épaisseur en béton armé dosé à 350 kg/m^3 .

Ces caniveaux seront couverts de dalettes préfabriquées en béton armé aux droits des entrées des salles de classe et bureaux sur une largeur de 2 m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

❖ Dallage Extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m^3 .

CHAPITRE 11 : ASSAINISSEMENT DANS L'EMPRISE DU BÂTIMENT

Les ouvrages prévus au présent chapitre comprendront :

Les canalisations EU, EV et EP en réseaux séparatifs, enterrées sous le dallage, canalisations en aval des réseaux à la charge des travaux de Plomberie ;

Les canalisations enterrées sous le dallage extérieur

Les regards sur les canalisations ci-avant ;

Les siphons et regards avaloirs

Les plans et les calculs des réseaux ;

Attentes de + 10 hors sol pour raccordement des équipements de plomberie

Limite des prestations, sorties des réseaux à 1 mètre des façades.

❖ Canalisation enterrées :

Les canalisations enterrées seront réalisées en tube PVC de qualité assainissement pour réseau EU et EV, et sont définies au lot plomberie.

Concerne :

- Toutes les canalisations enterrées sous le dallage y compris raccordement des siphons des puits de ventilation.

❖ Regards de visite :

Regards comprenant radier et parois réalisés en place.

Mortier hydrofuge lissé en fond et sur les parois.

Les regards de plus de 1,00 m de profondeur comporteront des échelons de descente en fer galvanisé.

Les dimensions minimales des regards seront conformes au présent C.C.T.P.

Fermeture par tampon fonte sous les voiries ou couvercle dispositif ERMATIC ER25 de SODIF ou similaire posé sur feuillure renforcé dans tous les autres cas.

Concerne

Il sera prévu un regard à chaque changement de direction, aux raccordements entre plusieurs canalisations, aux changements de pente dans une canalisation et tous les 15 m au maximum dans une canalisation en ligne droite.

❖ Débourbeur – Séparateur à graisse et séparateur à carburant

Le débourbeur en béton à réaliser selon le détail joint est situé à l'amont de la fosse septique en vue d'empêcher l'entrée des matières grasses dans la fosse septique ou situé avant les caniveaux pour les séparateurs à carburant en vue de retenir les carburants et lubrifiants.

❖ Fosse Septique

Les eaux usées devront être traitées dans une fosse septique suivie d'un puisard ou d'un décanteur digesteur suivi d'épurateur et filtre à sable.

La fosse ou le décanteur sera conçu pour assurer la rétention, la décantation et digestion des matières fécales par l'intermédiaire de bactéries pendant un séjour de 5 à 7 jours, qui sera dimensionné pour recevoir toutes les eaux usées.

La fosse à 3 compartiments sera réalisée selon les dimensions indiquées dans le plan. Elle sera suivie d'un élément épurateur constitué d'un filtre bactérien constitué de type pouzzolane contenu dans une cuve en béton armé parfaitement armé.

Des puisards ou des filtres à sable seront réalisés pour le traitement secondaire.

C- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES FORMULATIONS ET RENDEMENTS

Désignations	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	<ul style="list-style-type: none">- Ciment = 3 sacs/m³ de béton ;- Gravier 5/25= 0.86m³/m³ de béton- Sable gros grains = 0.42m³/m³ de béton ;- Eau = 90 l/m³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	<ul style="list-style-type: none">- Ciment = 6 sacs/m³ de béton ;- Gravier 5/25= 0.60m³/m³ de béton ;	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres

	<ul style="list-style-type: none"> - Sable gros grains = 0.30m3/m3 de béton ; - Eau = 180 l/m3 	
Béton armé dosé à 350 kg/m3	<ul style="list-style-type: none"> - Ciment = 7 sacs/m3 de béton ; - Gravier = 0.52m3/m3 de béton - Sable = 0.26m3/m3 de béton ; - Eau = 160 l/m3 	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m3	<ul style="list-style-type: none"> - Ciment = 8 sacs /m3 de mortier ; - Sable = 1 190 litres/ m3 de béton; 	Chape, Enduits
Parpaings de 10x20x40cm	<ul style="list-style-type: none"> - 12.5 parpaings/m2 de maçonnerie ; - 14 m2 / sac de ciment pour mortier de pose ; - Sable 0.18 m3/sac de ciment ; - Eau 30 litres / sac de ciment 	Elévations
Parpaings de 15x20x40 cm	<ul style="list-style-type: none"> - 12.5 parpaings /m2 de maçonnerie ; - 10 m2 / sac de ciment pour mortier de pose ; - Sable 0.18 m3/sac de ciment ; - Eau 30 litres / sac de ciment 	Elévations
Parpaings de 20x20x40 cm	- 12.5 parpaings / m2 de maçonnerie	Soubassement
	<ul style="list-style-type: none"> - 8m2 / sac de ciment pour mortier de pose ; - Sable 0.18 m3/sac de ciment ; - Eau 30 litres / sac de ciment Béton de bourrage dosé à 150 kg/m3 <ul style="list-style-type: none"> - Ciment : 8.6 kg/m2 - Sable : 24.8 litres/m2 - Gravier : 50.8 litres/m2 - Eau : 10.34 litres/m2 	
Aciers	<ul style="list-style-type: none"> - Fondations : semelles, amorces poteaux et longrines : 30 kg/m3 de béton - Elévations : poteaux, poutres, linteaux et chainage : 65 kg/m3 de béton - Caniveaux : 25 kg/m3 de béton 	Ouvrages en béton armé

Peinture	<ul style="list-style-type: none"> - PANTEX 800 : 0.5kg/m2 - PANTEX 1300 : 0.5kg/m2 - Peinture à huile type Email : 03 kg/m2 - 	
----------	--	--

TITRE III: CADRES DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

(Lot 1 et Lot 2 idem)

Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (Lot 1 et Lot 2 idem)		Unité	Prix unitaires	
N° prix	DESIGNATION DES OUVRAGES		En chiffre	En lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES				
101	Etudes et élaboration du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement	FF		
102	Débroussaillage du site	M2		
103	Installation de chantier	FF		
LOT 200 : TERRASSEMENT ET IMPLANTATION				

201	Le nivellation de la plateforme	M2		
202	Implantation du bâtiment	FF		
203	Les fouilles en rigole et en puits	M3		
204	Remblai de terre compacté sous dallage et contigu aux ouvrages	M3		

LOT 300 : FONDATIONS

301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	M3		
302	Agglos plein de 20x20x40 cm en sous bassement	M2		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour les semelles, amorces poteaux et longrines	M3		
304	Béton dosé 300 kg/m3 pour dallage du sol épaisseur 8 cm, y compris toutes sujétion	M2		

LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS

401	Agglos creux de 15x20x40	M2		
402	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres	M3		
403	Enduits pour murs intérieurs et extérieurs	M2		
404	Claustres	M2		
405	Estrade	U		
406	Tableau mural	U		
407	Chape lissée	M2		

LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND

501	Fermes en bastangs de 3x15 cm doubles et traités	U		
502	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	M3		
503	Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10e y compris toute sujétion de pose de la bande ourlet et de rive de faitage	M2		
504	Couverture en tôle bac au épaisseur 6/10e de 6 ml	M2		
505	Tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML		
506	Faux plafond intérieur en contreplaqué de 5mm y compris bois de solivage de 4x8	M2		
507	Fourniture et de pose de couvre-joints périphérique	ML		
508	Plafond extérieur en tôle lisse	M2		

LOT 600 : MENUISERIE BOIS

601	Cadres dormants en bois dur pour fixation des portes métalliques	U		
602	Aménagement des placards incorporés en bois à deux battants	U		

LOT 700 : MENUISERIES METALLIQUES

701	Portes métalliques de 100 x 220 cm et serrures à canon munie de poignet	U		
702	Seuil en cornières de 30 cm sur estrade et nez de véranda	ML		
Lot 800 : ELECTRICIT				
801	Tuyaux flexibles orange pour canalisation verticale et horizontales	Rleau		
802	Fil TH 1,5mm2 pour luminaires	Rleau		
803	Fil TH 2,5 mm2 pour prises	Rleau		
804	Réglettes de 120 cm	U		
805	Hublots ronds	U		
806	Interrupteurs et prises de courants encastrés	U		
807	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement	Ens		

LOT 900 : PEINTURE

901	Peinture bicoche sur murs intérieurs et plafond en Pantex 800	M2		
902	Peinture bicoche sur murs extérieurs Pantex 1300	M2		
903	Peinture à huile « email « A » sur plinthes et menuiseries bois et métalliques	M2		

LOT 1000 : VRD

100 1	Caniveau de 40 x 20 cm en béton armé	ML		
100 2	Rampes en béton armé dosé à 350 kg/m3 de 2 m de largeur	U		
100 3	Dallage des alentours ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m3	M2		

TITRE IV: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (C.D.Q.E)

Lot 1

N° prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Qté	P.unit	P.Total
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES					
101	Etudes et élaboration du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement	FF	1		
102	Débroussaillage du site	M2	1150		
103	Installation de chantier	FF	1		
Sous total lot 100					
LOT 200 : TERRASSEMENT ET IMPLANTATION					

201	Le nivellation de la plateforme	M2	555		
202	Implantation du bâtiment	FF	1		
203	Les fouilles en rigole et en puits	M3	47		
204	Rembial de terre compacté sous dallage et contigu aux ouvrages	M3	62		

Sous total lot 200

LOT 300 : FONDATIONS

301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	M3	2.3		
302	Agglos plein de 20x20x40 cm en sous bassement	M2	49		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour les semelles, amorces poteaux et longrines	M3	4.4		
304	Béton dosé 300 kg/m3 pour dallage du sol épaisseur 8 cm, y compris toutes sujexion	M2	169		

Sous total lot 300

LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS

401	Agglos creux de 15x20x40	M2	150		
402	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres	M3	5,9		
403	Enduits pour murs intérieurs et extérieurs	M2	320		
404	Claustras	M2	31,1		
405	Estrade	U	2		
406	Tableau mural	U	2		
407	Chape lissée	M2	169		

Sous total lot 400

LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND

501	Fermes en bastangs de 3x15 cm doubles et traités	U	7		
502	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	M3	1,58		
503	Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10e y compris toute sujexion de pose de la bande ourlet et de rive de faitage	M2	220		
504	Couverture en tôle bac à l'épaisseur 6/10e de 6 ml	M2	234		
505	Tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML	20,05		
506	Faux plafond intérieur en contreplaqué de 5mm y compris bois de solivage de 4x8	M2	165		
507	Fourniture et de pose de couvre-joints périphérique	ML	260		
508	Plafond extérieur en tôle lisse	M2	50		

Sous total lot 500					
LOT 600 : MENUISERIE BOIS					
601	Cadres dormants en bois dur pour fixation des portes métalliques	U	4		
602	Aménagement des placards incorporés en bois à deux battants	U	2		
Sous total lot 600					
LOT 700 : MENUISERIES METALLIQUES					
701	Portes métalliques de 100 x 220 cm et serrures à canon munie de poignet	U	4		
702	Seuil en cornières de 30 cm sur estrade et nez de véranda	ML	35,8		
Sous total lot 700					
Lot 800 : ELECTRICIT					
801	Tuyaux flexibles orange pour canalisation verticale et horizontales	Rleau	1		
802	Fil TH 1,5mm2 pour luminaires	Rleau	1		
803	Fil TH 2,5 mm2 pour prises	Rleau	2		
804	Réglettes de 120 cm	U	12		
805	Hublots ronds	U	2		
806	Interrupteurs et prises de courants encastrés	U	8		
807	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement Ens	Ens	1		
Sous total lot 800					
LOT 900 : PEINTURE					
901	Peinture bicouche sur murs intérieurs et plafond en Pantex 800	M2	376,2		
902	Peinture bicouche sur murs extérieurs Pantex 1300	M2	164,8		
903	Peinture à huile « email « A » sur plinthes et menuiseries bois et métalliques	M2	45		
Sous total lot 900					
LOT 1000 : VRD					
1001	Caniveau de 40 x 20 cm en béton armé	ML	65		
1002	Rampes en béton armé dosé à 350 kg/m3 de 2 m de largeur	U	2		
1003	Dallage des alentours ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m3	M2	60		
Sous total lot 1000					

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprise de :

Lot 2

N° prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Qté	P.unit	P.Total
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES					
101	Etudes et élaboration du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement	FF	1		
102	Débroussaillage du site	M2	1150		
103	Installation de chantier	FF	1		

Sous total lot 100					
LOT 200 : TERRASSEMENT ET IMPLANTATION					
201	Le nivelllement de la plateforme	M2	555		
202	Implantation du bâtiment	FF	1		
203	Les fouilles en rigole et en puits	M3	47		
204	Rembial de terre compacté sous dallage et contigu aux ouvrages	M3	62		
Sous total lot 200					
LOT 300 : FONDATIONS					
301	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	M3	2.3		
302	Agglos plein de 20x20x40 cm en sous bassement	M2	49		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour les semelles, amorces poteaux et longrines	M3	4.4		
304	Béton dosé 300 kg/m3 pour dallage du sol épaisseur 8 cm, y compris toutes sujexion	M2	169		
Sous total lot 300					
LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATIONS-ENDUITS					
401	Agglos creux de 15x20x40	M2	150		
402	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres	M3	5,9		
403	Enduits pour murs intérieurs et extérieurs	M2	320		
404	Claustres	M2	31,1		
405	Estrade	U	2		
406	Tableau mural	U	2		
407	Chape lissée	M2	169		
Sous total lot 400					
LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE-FAUX PLAFOND					
501	Fermes en bastangs de 3x15 cm doubles et traités	U	7		
502	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	M3	1,58		
503	Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10e y compris toute sujexion de pose de la bande ourlet et de rive de faitage	M2	220		

504	Couverture en tôle bac à l'épaisseur 6/10ème de 6 ml	M2	234		
505	Tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML	20,05		
506	Faux plafond intérieur en contreplaqué de 5mm y compris bois de solivage de 4x8	M2	165		
507	Fourniture et de pose de couvre-joints périphérique	ML	260		
508	Plafond extérieur en tôle lisse	M2	50		

Sous total lot 500

LOT 600 : MENUISERIE BOIS

601	Cadres dormants en bois dur pour fixation des portes métalliques	U	4		
602	Aménagement des placards incorporés en bois à deux battants	U	2		

Sous total lot 600

LOT 700 : MENUISERIES METALLIQUES

701	Portes métalliques de 100 x 220 cm et serrures à canon munie de poignet	U	4		
702	Seuil en cornières de 30 cm sur estrade et nez de véranda	ML	35,8		

Sous total lot 700

Lot 800 : ELECTRICITÉ

801	Tuyaux flexibles orange pour canalisation verticale et horizontales	Rleau	1		
802	Fil TH 1,5mm ² pour luminaires	Rleau	1		
803	Fil TH 2,5 mm ² pour prises	Rleau	2		
804	Réglettes de 120 cm	U	12		
805	Hublots ronds	U	2		
806	Interrupteurs et prises de courants encastrés	U	8		
807	Attaches, dominos, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité et de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement Ens	Ens	1		

Sous total lot 800

LOT 900 : PEINTURE

901	Peinture bicouche sur murs intérieurs et plafond en Pantex 800	M2	376,2		
902	Peinture bicouche sur murs extérieurs Pantex 1300	M2	164,8		
903	Peinture à huile « email « A » sur plinthes et menuiseries bois et métalliques	M2	45		
Sous total lot 900					
LOT 1000 : VRD					
1001	Caniveau de 40 x 20 cm en béton armé	ML	65		
1002	Rampes en béton armé dosé à 350 kg/m3 de 2 m de largeur	U	2		
1003	Dallage des alentours ép 8 cm en béton dosé à 300 kg/m3	M2	60		
Sous total lot 1000					

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprise de :

PIECE N°5 :

MODELE DE FORMULAIRES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

Formulaire N°1 : Modèle de soumission

Formulaire N°2 : Modèle déclaration d'intention de soumissionner.....

Formulaire N°3 : Modèle de caution de soumission

Formulaire N°4 : Modèle de cautionnement définitif

Formulaire N°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Formulaire N°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Formulaire N°7 : Modèle d'attestation de solvabilité

Formulaire N°8 : Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires.....

Je, soussigné, (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement¹⁰ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Toutes Taxes Comprises, en conformité avec les dispositions du DAO, sans variantes, ni rabais.
- M'engage à rester engagé par mon offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Commencer les dits travaux.

Le Chef de service de la Lettre-Commande se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-Commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de¹⁰

(8) Supprimer la mention inutile
(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°2 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CBTA 2/M/CIPM/SIGAMP/2025 Du _____ pour la construction et la réhabilitation de certaines infrastructures publiques scolaires dans la Commune de BERTOUA 2 , Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est.

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Adressée à Monsieur : Le **Maître de la Commune de BERTOUA 2**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour la construction de certaines infrastructures scolaires publiques dans la Commune de BERTOUA 2^{ème} (Lot n°____), Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est , ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Banque : _____
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Adressée à Monsieur : Le **Maître de la Commune de BERTOUA 2 et** dessous désigné
"Maître d'Ouvrage"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant" s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande désigné le "Marché", pour la construction de certaines infrastructures scolaires publiques dans la Commune de Bertoua 2ème(Lot n°____).

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le co-contractant remettra au maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant de la Lettre-Commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande.

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au co-contractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Banque : référence, adresse _____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de _____, *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que _____ (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-Commande _____ relatif à la construction de certaines infrastructures scolaires publiques dans la Commune de BERTOUA 2^{ème}, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est (Lot n°____), de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°_____, payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : _____ francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ (le titulaire), ouvert auprès de la banque _____ sous le N°_____.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A_____, le_____
(Signature de la banque)

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à Adressée à Monsieur : Le **Maître de la Commune de BERTOUA 2^{ème}**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant", s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande relative à la construction et la réhabilitation de certaines infrastructures publiques dans la Commune de BERTOUA 2^{ème}, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est(Lot n° ____),

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant cette caution,

Nous, (Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du co-contractant, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant de la Lettre-Commande. ¹⁰

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la Lettre-Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A , le

(Signature de la banque)

(16) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% de la Lettre-Commande.

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____ BP._____ entretient le compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

SOUS-DETAIL DE PRIX					
DESIGNATION :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	Nombre	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE		Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS					
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier		... %	... % * D	
F	Frais généraux de siège		... %	... % * D	
G	COUT DE REVIENT	-		D+E+F	
H	Risques et Bénéfices		... %	... % * G	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

PIECE N°6 :
GRILLE D'EVALUATION DES SOUMISSIONNAIRES

PIECE N°7:

PREUVE DU FINANCEMENT DU PROJET

PJ

Copies des Autorisations de dépenses

PIECE N°8:

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS AGREES

PIECE N°9:
DOSSIER D'ETUDES PREALABLES – PLANS-

1- Plans Blocs de deux salles de classes -Type Urbain-